

STATUTS de VOICE, association de droit belge

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 en remplacement des anciens Statuts. Les modifications adoptées par ladite Assemblée, publiées au Moniteur Belge conformément à la législation belge, sont reprises dans le texte ci-dessous.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Antonio Giuseppe SERGI, secrétaire général d'Intersos, né le 20 juin 1942, domicilié Via Nizza 154, à 00198 Rome, de nationalité italienne.
2. Madame Anne SIMON, agent de liaison chez Care International, boulevard du Régent 58, née le 6 mars 1967, domiciliée rue Guimard, 17 à 1040 Bruxelles, de nationalité belge.
3. Monsieur Will de WOLF, directeur de la Coopération internationale chez CARITAS-Europe, rue Pascal 6 à 1040 Bruxelles, né le 26 octobre 1947, domicilié Catherinastraat 11, à 5269 CT, Pays-Bas, de nationalité belge.

Comme publié dans la Gazette Nationale Belge du 26 juillet 2001, il a été convenu la constitution, pour une durée indéterminée, d'une association sans but lucratif, conformément au titre I de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les statuts sont rédigés comme suit :

PARTIE I. Dénomination, siège social et représentation légale

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée « Voluntary Organisations in Cooperation in Emergencies » ou, en abrégé, « **VOICE** », ci-après dénommée « l'association ».

L'Assemblée Générale de l'association est dénommée l'« AG ».

Son organe de gestion est dénommé le « Conseil d'Administration ».

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, actuellement rue Royale 71 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. Représentation légale

Le Conseil d'Administration représente l'association en toutes les matières. Il représente l'association à la majorité de ses membres.

Sans préjudice des pouvoirs généraux du Conseil d'Administration en tant qu'organe, l'association est également valablement représentée par le Président ou le Trésorier ou deux membres du Conseil d'Administration.

Dans les limites de la gestion exécutive et financière quotidienne, l'association sera aussi valablement représentée par le Directeur.

PARTIE II. Objectifs de l'association

Article 4. Objet

L'association a pour objet de rassembler des Organisations Non Gouvernementales (ONG) professionnelles. L'AG peut envisager l'adhésion d'autres institutions ou organisations en qualité de membres associés.

L'association a pour but d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide humanitaire en particulier de l'Union Européenne et de ses États Membres et globalement de la communauté humanitaire au sens large. Elle promeut également la valeur ajoutée des ONG étant donné leur rôle-clé dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire et en tant qu'expression de la solidarité du public européen.

Article 5. Activités

L'association peut atteindre ses objectifs en :

- a) Promouvant une aide humanitaire basée sur des principes et une réponse centrée sur des besoins;
- b) participant activement aux mécanismes de coordination entre les réseaux d'ONG de l'Union Européenne ;
- c) fournissant des informations à ses membres sur les politiques et les programmes européens et internationaux d'aide humanitaire ;
- d) stimulant la coopération entre les membres ;
- e) fournissant une plate-forme de consultation sur les questions relatives à l'aide humanitaire ;
- f) facilitant l'accès des membres aux financements de l'Union Européenne et de la communauté internationale pour l'aide humanitaire ;
- g) exprimant les préoccupations et les intérêts communs des membres dans les débats politiques au sein de l'Union Européenne et des autres institutions internationales sur les questions relatives à l'aide humanitaire.

L'association peut apporter son soutien et s'intéresser à toute activité aux objectifs similaires.

Elle peut mener toutes les opérations directement ou indirectement liées à son objet ainsi que créer et gérer tout service ou institution poursuivant un objet identique ou similaire.

Article 6. Représentation des membres

Dans le but de poursuivre ses objectifs, l'association peut représenter ses membres dans leurs relations avec des institutions internationales ou de l'Union Européenne et avec d'autres acteurs concernés. Elle peut aussi défendre les intérêts de ses membres en justice.

PARTIE III. Droits et obligations des membres

Article 7. Critères d'adhésion

Les membres de VOICE doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être inscrits à la date de leur affiliation dans un État Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) et/ou association sans but lucratif selon la législation nationale;
- être actifs dans l'aide humanitaire et les domaines qui y sont liés ;
- adhérer à l'objectif et contribuer aux activités de l'association tel qu'indiqués dans la Partie II ;
- être recommandés par 2 organisations membres ;
- agir sans discrimination en ce qui concerne la race, la nationalité, le sexe, les convictions politiques ou religieuses.

Article 8. Catégorie de membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) membres individuels ;
- b) familles regroupant plusieurs membres ;
- c) membres associés.

Le nombre de membres individuels et de familles au sein du réseau est illimité, mais doit être d'au moins trois.

L'affiliation en tant que membre individuel est ouverte à toutes les ONG répondant aux critères énumérés à l'Article 7.

L'affiliation en tant que famille est ouverte aux groupes d'au moins 3 ONG répondant aux critères énumérés à l'Article 7, partageant un nom et/ou des buts et objectifs communs, appartenant toutes à un groupe existant et reconnu d'ONG originaires de différents pays.

L'affiliation en tant que membre associé est ouverte à des organisations actives dans l'aide humanitaire et dans des domaines liés, autres que celles éligibles à l'adhésion. Les membres associés bénéficient de tous les services offerts aux membres et ont les mêmes droits et obligations que ces derniers, à l'exception de ce que prévoient les présents statuts.

Article 9. Valeurs communes aux membres

Les membres de VOICE visent à :

- sauver des vies et prévenir les souffrances ;
- répondre rapidement et de façon opportune aux crises humanitaires ;
- fonder leurs interventions sur les lois et principes humanitaires internationaux ;
- respecter les codes de conduite appropriés et se conformer aux meilleures pratiques ;
- se fixer des normes de professionnalisme et d'expertise de haute qualité ;
- adopter une approche participative avec leurs partenaires locaux dans les régions d'intervention ;
- envisager les interventions d'urgence dans la perspective des processus de reconstruction et de développement durable.

Article 10. Engagement des membres

En adhérant à VOICE, les membres s'engagent à soutenir et participer aux activités de VOICE et à contribuer à renforcer son identité collective, sa réputation, sa légitimité et sa visibilité.

Les membres doivent assister à l'AG qui définit les orientations stratégiques et les priorités de l'association. Tous les membres ont le droit de proposer des candidats à l'élection au Conseil d'Administration de l'association.

Article 11. Procédure d'adhésion

Le Conseil d'Administration reçoit toutes les nouvelles demandes d'affiliation qui lui sont adressées.

L'AG décidera à la majorité simple si un nouveau membre est admissible ou non. Aucun appel ne pourra être interjeté contre de telles décisions, et aucun motif ne devra être donné. Les décisions seront notifiées aux candidats par courrier ordinaire.

Article 12. Démission

Les membres peuvent donner leur démission à tout moment en écrivant au Conseil d'Administration, à l'adresse du siège social.

Néanmoins, la cotisation due pour l'année pendant laquelle la démission est reçue restera due.

Les membres démissionnaires ne peuvent plus poser leur candidature à l'affiliation pendant au moins deux ans à compter de la date à laquelle leur démission est entrée en vigueur. Une nouvelle adhésion est conditionnée à l'apurement de toutes les dettes passées.

Article 13. Suspension

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre l'adhésion de tout membre qui :

- ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré des rappels en bonne et due forme ;
- ne répond plus aux conditions définies par les présents Statuts et le Règlement Intérieur, agit de

manière considérée comme préjudiciable aux intérêts de VOICE ou de ses membres et refuse d'y remédier dans un délai raisonnable;

- en cas de faillite, d'inactivité prolongée ou si une enquête pour mauvaise conduite grave est en cours qui pourrait affecter la réputation et la crédibilité de l'association.

Une telle suspension implique l'arrêt de tous les services de VOICE et la perte du droit de vote jusqu'à la décision de l'AG suivante.

Toute organisation susceptible d'être suspendue aura la possibilité d'être entendue par le Conseil d'Administration avant sa suspension.

Article 14. Exclusion

Sur proposition du Conseil d'Administration, un membre peut être exclu par l'AG, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre dont l'exclusion est proposée doit être invité à présenter sa défense avant l'exclusion.

Une fois que la décision est prise, les motifs d'exclusion doivent être communiqués par écrit à l'organisation exclue, avec le résultat du vote de l'AG.

A compter du jour où l'AG approuve l'exclusion, le membre exclu perdra tous les droits qu'il avait en tant que membre de l'association. La cotisation annuelle portant sur l'année où l'exclusion a lieu reste due intégralement. Le membre exclu restera tenu au paiement de tout montant qu'il doit à l'association au moment de l'exclusion.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'auront plus aucun droit sur ses actifs.

Article 15. Cotisations des membres

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'AG approuvera les cotisations de chaque catégorie de membres.

Cette cotisation ne peut en aucun cas être supérieure aux montants suivants :

- 15 000 euros pour les membres individuels ;
- 30 000 euros pour les familles ;
- 10 000 euros pour les membres associés.

Les membres d'une famille sont tenus individuellement et collectivement au paiement de la cotisation de la famille.

PARTIE IV. Assemblée Générale de VOICE (AG)

Article 16. Composition

L'AG est composée de l'ensemble des membres individuels et des familles de l'association.

Les membres associés participent à l'AG en tant qu'observateurs et ne sont pas habilités à voter ni à convoquer une réunion de l'AG. Il en ira de même pour les organisations dont l'adhésion est recommandée par le Conseil d'Administration jusqu'à ce que l'AG ait voté leur admission en tant que membre individuel ou d'une famille.

Le Conseil d'Administration peut aussi envoyer des invitations à d'autres organisations dont les objectifs, programmes et activités ont un intérêt pour les membres de VOICE. Les invités n'ont pas le droit de vote.

L'AG est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il/elle est dans l'incapacité de s'acquitter de cette tâche, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cette fin par le Conseil d'Administration.

Article 17. Pouvoirs

L'AG dispose des pouvoirs exclusifs suivants :

- a) approbation du rapport d'activités et des comptes annuels du Conseil d'Administration ;
- b) nomination des auditeurs et approbation de leurs honoraires ;
- c) approbation du plan stratégique et du cadre budgétaire multi-annuel de l'association;
- d) élection et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- e) approbation du budget annuel ;
- f) approbation du montant des cotisations ;
- g) modification des statuts et du règlement intérieur ;
- h) dissolution de l'association ;
- i) admission de nouveaux membres et fixation de critères d'adhésion ;
- j) exclusion de membres ;
- k) décharge à octroyer aux membres du Conseil d'Administration et aux auditeurs.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les autres pouvoirs.

Article 18. Réunions

L'AG se réunit une fois par an au moins, au cours de la première moitié de l'année calendrier, au lieu indiqué dans la convocation envoyée par le Président au moins six semaines avant la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Si au moins 5 % des membres ayant le droit de vote le requièrent, un point pourra être ajouté à l'ordre du jour. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment par lettre du Président envoyée par tout moyen écrit (courrier, e-mail), sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association ayant le droit de vote.

Article 19. Quorum

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'AG est valablement constituée si au moins un tiers des membres habilités à voter et ayant payé leurs cotisations sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG sera convoquée aux mêmes conditions que la précédente.

Les décisions prises après la deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

À l'exception des cas particuliers prévus dans les Statuts ou par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les résolutions et décisions de l'AG sont inscrites au registre des procès-verbaux signés par le Président et mis à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Article 20. Vote par procuration

Un membre peut être représenté à l'AG par un autre membre, à condition que ce dernier puisse produire une procuration écrite. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de 4 procurations. Les membres d'une famille ne peuvent pas recevoir de procuration de la part de membres individuels.

Article 21. Système de vote plural

Chaque membre individuel a une voix.

Jusqu'à quatre membres, une famille a droit à deux voix. Chaque fois que deux membres s'ajoutent, la famille a droit à une voix supplémentaire. Les votes d'une famille doivent être identiques.

PARTIE V Le Président

Article 22. Désignation

L'association est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui est élu à bulletins secrets par l'AG. L'AG élit le Président indépendamment du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président est de trois ans, renouvelable une fois. Le Président peut provenir d'une organisation membre de l'association ou de l'extérieur.

Les candidats à la Présidence doivent être soutenus par au moins cinq organisations membres.

Article 23. Empêchement

En cas de démission, décès, désengagement du Président ou pour toute autre motif empêchant sa présence, le Conseil d'Administration doit se réunir et désigner l'un de ses membres qui aura les mêmes pouvoirs jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par l'AG suivante.

PARTIE VI. Conseil d'Administration

Article 24. Composition

L'association est administrée par un organe appelé le Conseil d'Administration, composé du Président et de maximum 8 membres élus par l'AG à bulletins secrets.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à titre personnel plutôt qu'en leur qualité de représentants de leurs organisations.

Le Conseil d'Administration peut permettre la participation d'observateurs/invités.

Article 25. Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans. Les membres ne peuvent être réélus qu'une fois consécutivement (soit pour une durée totale de 6 ans). Cependant, un ancien membre du Conseil peut être réélu si au moins 3 ans se sont écoulés depuis la fin de son deuxième mandat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'AG à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si un membre du Conseil d'Administration met fin à ses fonctions quelle qu'en soit la raison, y compris la démission, l'AG doit le remplacer lors de sa réunion suivante.

Article 26. Réunions

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an, sur convocation du Président envoyée par tout moyen écrit (courrier, e-mail) ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d'Administration.

Il est valablement constitué si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Faute de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante.

Aucun membre du Conseil d'Administration ayant un conflit d'intérêts à propos d'une décision particulière ne peut participer aux délibérations ni voter à propos de ce point de l'ordre du jour.

Les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration figurent au registre des procès-verbaux signés par le Président et sont mises à la disposition des membres de l'association ayant le droit de vote, au siège.

Article 27. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, en ce compris les actes de disposition.

Toutes les responsabilités qui ne sont pas réservées à l'AG par la loi ou les statuts sont exercées par le Conseil d'Administration.

Ainsi, le Conseil d'Administration est compétent notamment pour les matières suivantes :

- a) élection des membres du Comité Exécutif ;
- b) nomination du Directeur ;
- c) recommandation à l'AG de nouveaux membres pour approbation ;
- d) proposition à l'AG de membres associés sur la base de ce qu'ils pourraient apporter;
- e) suspension de membres en vertu de l'Article 12 jusqu'à la prochaine AG ;
- f) proposition d'exclusion de membres à l'AG ;
- g) décision à propos de toute action légale, tant en qualité de plaignant que de défendeur, à l'exception d'actions intentées contre un membre qui sont du ressort de l'AG ;
- h) approbation du programme de travail et préparation du budget annuel.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'AG.

PARTIE VII. Le Comité Exécutif

Article 28. Désignation et fonctions

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Trésorier et un Secrétaire qui, avec le Président, constitueront le Comité Exécutif. Le Directeur fait partie du Comité Exécutif mais n'a pas le droit de vote.

Le Comité Exécutif prépare notamment les réunions du Conseil d'Administration et contrôle la gestion financière de l'association. Il soutient également le Président dans ses fonctions de représentant de l'association et donne des conseils en ce qui concerne les activités de l'association.

Les procès-verbaux des recommandations du Comité Exécutif sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'Administration.

PARTIE VIII. Le Directeur

Article 29. Responsabilités

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur à qui il délègue la responsabilité, sous sa supervision et son contrôle général, de la gestion exécutive et financière quotidienne de l'association.

Le Conseil d'Administration détermine les limites de cette gestion exécutive et financière quotidienne dans une charte de délégation incorporée dans le Règlement Intérieur.

Le Directeur participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, sauf si ceux-ci décident de tenir la réunion à huis clos. Le Directeur n'a pas le droit de vote.

PARTIE IX. Dispositions financières

Article 30. Tenue des comptes

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration soumet à l'AG un rapport financier de l'exercice précédent et un budget à approuver.

Article 31. Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations annuelles de ses membres et de toute autre source de financement permise par la loi et approuvée par le Conseil d'Administration.

PARTIE X. Règlement Intérieur

Article 32. Objectif

Un règlement intérieur peut être mis en place.

Il porte sur la mise en œuvre des Statuts et traite notamment des matières non couvertes par les Statuts.

Article 33. Adoption

Le règlement intérieur est adopté par l'AG à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute proposition de modification du Règlement Intérieur est envoyée aux membres par le Président au moins six semaines avant l'AG. Les modifications ne sont adoptées que si la moitié des membres

présents ou représentés y sont favorables.

PARTIE XI. Modifications des statuts et dissolution

Article 34. Modifications

Sans préjudice du titre I de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée, toute proposition de modification des présents statuts ou de dissolution de l'association sera approuvée par l'AG.

Si une telle proposition est avancée, le Conseil d'Administration en informera les membres, au moins six semaines avant la date à laquelle l'AG se réunira pour discuter de ladite proposition. Les modifications proposées doivent être indiquées expressément dans la convocation.

L'AG ne peut délibérer valablement à propos d'une telle proposition que si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Sous réserve de disposition contraire dans le présent Article, pour être adoptée, toute résolution nécessitera l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des voix exprimées. Si la proposition a trait à une modification de l'objet de l'association, une résolution sera adoptée si elle est approuvée à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) de l'ensemble des voix exprimées à l'AG.

Toutefois, si le quorum de deux tiers (2/3) des membres susmentionné n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'AG peut être convoquée aux mêmes conditions, lors de laquelle l'AG tranchera valablement et définitivement à la majorité des voix exprimées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion doit avoir lieu au moins quinze jours après la première.

Article 35. Dissolution

L'AG fixera les conditions et la procédure de dissolution et de liquidation de l'association. L'AG désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation des actifs de l'association.

L'ensemble des fonds de l'association seront consacrés à son objet tel que décrit à l'Article 4 des présents statuts. En cas de dissolution, l'AG de l'association désignera une ou plusieurs organisations, en Belgique ou à l'étranger, légalement constituées dans leurs pays respectifs, créées et agissant exclusivement dans des buts similaires à ceux de l'association, en tant que bénéficiaire(s) des actifs de l'association restant après sa dissolution.

Aucune partie de ces actifs, revenus, bénéfices ou gains nets de l'association ne sera dévolue à un dirigeant, employé, agent, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne, sauf en tant que compensation raisonnable pour des services rendus à l'association en lien avec son objet.